

Décision 2009/9

Respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2006/8 et 2007/6;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2008/6 concernant le respect par le Danemark de ses obligations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie les 23 mars et 27 août 2009 (ECE/EB.AIR/2009/3, par. 26 à 31), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle le Danemark ne s'était pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de réduire ses émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques;
3. *Reste préoccupé* par le manquement persistant du Danemark, en dépit des efforts déployés, à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire les émissions des hydrocarbures aromatiques polycycliques énumérés à l'annexe III du Protocole par rapport à leurs niveaux de 1990, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;
4. *Se déclare déçu* du fait que le Danemark a de nouveau laissé entendre qu'il ne parviendrait pas à s'acquitter de ses obligations avant de nombreuses années;
5. *Engage* à nouveau le Danemark à accélérer la mise en œuvre des mesures existantes et à étudier la question de savoir s'il ne pourrait pas prendre d'autres mesures pour abréger la période pendant laquelle il compte ne pas pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;
6. *Demande* au Danemark de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2010 au plus tard, un rapport décrivant les progrès accomplis pour s'acquitter de son obligation, dans lequel, notamment:
 - a) Il fixera un calendrier précisant l'année à laquelle il compte s'acquitter de son obligation;
 - b) Il énumérera les mesures spécifiques visées au paragraphe 5 qu'il aura prises pour réduire ses émissions comme il y est tenu au titre du Protocole;
 - c) Il indiquera les effets quantitatifs escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques jusqu'à l'année où il prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;
 - d) Il fournira des renseignements sur les éventuelles mesures de réduction plus efficaces à l'étude et sur l'application des meilleures techniques disponibles aux fins de la réduction des émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques provenant de la combustion domestique, compte tenu de l'annexe V du Protocole;
7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session.